

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE

57, avenue de Belgique
68110 ILLZACH

Références : 0409_2022_09_27_EPM_VIIC_sous-traitance
Code AIOT : 0006700409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE implanté 57, avenue de Belgique 68110 ILLZACH. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le recours à la sous traitance est une pratique largement répandue dans les établissements Seveso. Le 6 décembre 2021, le BARPI publiait une synthèse relative à la sous-traitance et maîtrise des risques montrant que malgré une implication accidentelle relativement faible, les conséquences des accidents survenant sont relativement majeures. Le recours accru à la sous traitance sur certains sites peut être source de :

- perte de la maîtrise de l'installation et des activités sous-traitées,
- difficultés d'appropriation des risques par les parties prenantes,
- dilution des responsabilités vis-à-vis de la maîtrise des risques.

Les modalités de prise en compte et de gestion de la sous-traitance au sein de l'établissement visé sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement). Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2022. Cette action consiste à mener des inspections ciblées sur la sous-traitance selon trois axes :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- et la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPM-ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE
- 57, avenue de Belgique 68110 ILLZACH
- Code AIOT : 0006700409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le site EPM d'Illzach est un dépôt pétrolier dont les activités sont : la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester methylique d'acide gras).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'examen des procédures associées au système de gestion de la sécurité en lien avec la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Procédure SGS relative à la sous traitance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 | / | Sans objet |
| 2 | Identification des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe I.1 | / | Sans objet |
| 3 | Information / formation du personnel sous traitant | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1 | / | Sans objet |
| 4 | Identification des risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1 | / | Sans objet |
| 5 | Procédures et instructions, plan prévention, permis de travail, permis feu | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1 | / | Sans objet |
| 6 | Suivi du chantier | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1 | / | Sans objet |
| 7 | Réception des travaux | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 annexe1 Arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 article 7.3.4.1 | / | Sans objet |
| 8 | Évaluation des entreprises extérieures | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 annexe1 | / | Sans objet |
| 9 | Organisation de sécurité | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 8 et annexe 1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui intègre les entreprises extérieures. Le contrôle réalisé sur site n'a pas mis en avant d'écart important aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Des observations sont toutefois formulées par l'inspection en vue

d'améliorer la gestion des entreprises extérieures sur le site notamment en ce qui concerne l'identification des responsabilités en matière de mesures de maîtrise des risques, l'identification du niveau de qualification requis en fonction de la nature des travaux à effectuer, et afin de s'assurer que les intervenants se rappellent à tout moment les consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure SGS relative à la sous traitance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. |
| Constats : Les dispositions relatives au Système de Gestion de la Sécurité du site sont intégrées par l'exploitant dans son "Manuel du système de gestion de la sécurité de l'établissement Mulhouse" (indice 4). Les aspects relatifs à la gestion des entreprises extérieures sont intégrés dans ce manuel avec notamment les documents suivants : - gestion des modifications (P.I01.12), - plan de prévention et documents associés (P.D05.01), - visite de sécurité – contrôles - anomalies (P.I01.06), - contrôle et réception des prestations des fournisseurs (P.D04.01), - agrément et évaluations des fournisseurs (P.A03.01). L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'observation sur ces documents. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Identification des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. |
| Constats : Lors de l'établissement du plan de prévention, l'entreprise extérieure transmet le nom du chef de chantier ainsi que la liste des intervenants accompagnée de leur habilitation à l'exploitant. Le plan de prévention, prévu dans les documents qualité, est le support permettant la mise en place de la coordination des travaux entre l'entreprise extérieure et l'exploitant ainsi que l'identification des risques et des mesures de prévention à prendre. L'inspection des installations classées a effectué le contrôle sur site d'un seul chantier relatif à la construction du bac 23 (chaudronnerie et soudure). L'examen de ce chantier n'a pas mis en évidence d'écart vis-à-vis de la prescription contrôlée. Un chef de chantier était désigné et présent lors de la visite. Le plan de prévention était renseigné par les deux parties. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Information / formation du personnel sous traitant

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. |
| Constats : Le chapitre 1.3 du Manuel du système de gestion de la sécurité prévoit qu'une action de sensibilisation sur les risques de l'installation soit dispensée aux intervenants extérieurs. Cette sensibilisation est réalisée au travers de la diffusion d'une vidéo suivie d'un échange avec un membre du personnel du site, la vidéo n'étant pas spécifique au site de Mulhouse (vidéo commune à l'ensemble des dépôts du groupe Raffinerie du midi). Aucun document n'est remis aux intervenants à l'issue de cet accueil sécurité. L'inspection des installations classées n'a pas identifié dans le système qualité de l'exploitant d'informations relatives au niveau de qualification requis pour travailler sur le dépôt comme par exemple l'attestation de formation à la sécurité des personnels extérieurs sur sites chimiques et industriels de niveau 1. Ce niveau d'exigences doit être adapté en fonction des travaux à effectuer (conduite d'engin, formation électrique, soudeur, etc.). Néanmoins, les documents examinés lors de la visite du chantier du bac 23 tels que : - l'autorisation de travail quotidienne, - les habilitations du personnel présent sur le chantier, - l'accueil sécurité du personnel présent sur le chantier, - le registre de présence (liste du personnel présent sur le chantier), n'ont pas mis en évidence d'écart à la prescription susvisée. |
| Observations : Il n'existe pas de document rappelant les consignes de sécurité remis aux intervenants extérieurs à la suite de leur accueil sécurité. L'exploitant prendra les mesures adéquates pour permettre aux intervenants extérieurs de se rappeler à tout moment des consignes de sécurité à respecter sur le site. Il communiquera ces mesures à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois . L'exploitant veillera à préciser le niveau de qualification requis pour intervenir sur ses installations en fonction de la nature des travaux à effectuer. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Identification des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Point 2 du SGS |
| Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs |
| Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés. |
| Constats : |
| Le Manuel du système de gestion de la sécurité prévoit que les risques liés à une intervention soient analysés au travers du plan de prévention. |
| Une visite préalable à l'élaboration du plan de prévention (PDP), entre le prestataire et l'exploitant, permet notamment d'identifier les risques de co-activité. |
| L'analyse des risques pour le chantier du bac 23 (consultée par l'inspection lors de sa visite) est organisée par type de risques (travaux en hauteur, électricité, levage, outillage etc.). Cette analyse identifie pour chaque type de risque les mesures de prévention à mettre en place ainsi que la personne responsable de leur mise en œuvre (entreprise extérieure et/ou utilisatrice). |
| L'inspection des installations classées a relevé à plusieurs reprises que lorsque les deux acteurs (entreprise extérieure et entreprise utilisatrice) sont identifiées comme responsable, il n'est pas préciser sur quoi porte leur responsabilité respective. |
| Par ailleurs, les risques identifiés dans ce plan de prévention sont des risques intrinsèques au chantier. |
| L'exploitant a indiqué que l'organisation amont du chantier (l'inspection des installations classées a consulté un compte rendu de réunion sur cette phase préparatoire) a été effectuée afin d'éviter qu'il soit à l'origine d'un accident majeur ni susceptible d'impacter une MMR (mesure de maîtrise des risques). |
| Le service d'inspection n'a pas relevé d'incohérence entre les mesures de maîtrise des risques prévues par le plan de prévention et celles effectivement présentes sur le chantier observé. |
| Observations: |
| L'exploitant veillera à identifier dans les plans de prévention les responsabilités de chacun des acteurs concernant la mise en œuvre des mesures de prévention. |
| Il veillera à formaliser la démarche qui le conduit à exclure les risques pouvant conduire à un accident majeur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Procédures et instructions, plan prévention, permis feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Les procédures déjà mentionnées dans les points de contrôle précédents permettent d'atteindre l'objectif fixé par la prescription contrôlée concernant les interventions réalisées par des entreprises extérieures. L'inspection des installations classées a constaté que le chantier de construction du bac 23 disposait d'un mode opératoire spécifique référencé PSE_SMO 210001A. Ce chantier disposait d'un permis de feu signé par l'adjoint au chef du dépôt. Seuls le chef d'exploitation et son adjoint sont habilités à signer les plans de prévention et documents associés (Permis de feu, autorisation de travail). La nomination de la cheffe d'exploitation étant récente, celle-ci est inscrite à la formation relative à la rédaction des plans de prévention. |
| Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de formation de la nouvelle cheffe d'exploitation lui permettant de signer les plans de prévention et documents associés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Suivi du chantier

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Constats : Le Manuel du système de gestion de la sécurité de l'exploitant prévoit la réalisation de visites de sécurité et de réunion de coordination. La visite de sécurité est réalisée suivant une check-list prédéfinie et elle est enregistrée dans un logiciel de suivi. La procédure contrôle et réception des prestations des fournisseurs prévoit également une vérification sur la qualité de la prestation réalisée. Ce contrôle est organisé via un plan de réception définissant le nombre et la nature des points de contrôle associé à une fiche de contrôle des travaux. L'inspection des installations classées n'a pas examiné lors de la visite de cas concret associé à cette partie. 4 visites de sécurité ont été réalisées depuis le début du chantier du bac 23. L'inspection des installations classées a examiné le compte rendu de la visité effectuée le 13/09. Ce dernier recense une observation qui n'a pas encore été levée. L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart sur le respect de cette prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Réception des travaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 annexe1, Arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 article 7.3.4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les [...] opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| Article 7.3.4.1 arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26/02/2010 " [...] <i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i> " |
| Constats : La procédure contrôle et réception des prestations des fournisseurs définit les modalités associées à la réception des travaux. Cette procédure stipule que le fournisseur doit apporter la preuve de la qualité de ses prestations. La réception des travaux est acquise au terme du respects des critères de performance (ou de disponibilité) définies dans le cahier des charges, de la mise en service de l'équipement (après essais) et après la levée des éventuelles réserves ou anomalies. Elle est formalisée par un procès verbal. Le chantier du bac 23 n'était pas encore dans sa phase finale le jour de l'inspection, toutefois l'inspection des installations classées a noté que la qualité des soudures est contrôlé régulièrement par un prestataire externe ainsi que le positionnement du bac par un géomètre. La réception du bac sera effectué notamment après réception du rapport associé à l'épreuve hydraulique. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Évaluation des entreprises extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. [...] Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. |
| Constats : Les modalités d'évaluation des prestataires sont définies dans la procédure "Agrément et évaluation des fournisseurs". Cette évaluation est réalisée annuellement. L'inspection des installations classées a consulté l'évaluation réalisée en 2021 relatif au réservoir enterré double paroi de 60 m ³ . Parmi les critères elle a relevé la présence du respect des règles de sécurité et la qualité. Toutefois, l'exploitant a indiqué que la notation n'était pas directement corrélée avec les rapports de visite de sécurité ou avec la qualité des réceptions de travaux. Le suivi des réserves et des non-conformité est rattaché à l'affaire et non par prestataire (une affaire ou chantier peut être associée à plusieurs prestataires). |
| Observations: L'inspection encourage l'exploitant à mettre en œuvre un dispositif permettant de lier les résultats des visites de sécurité et les réceptions de travaux à l'évaluation des entreprises extérieures et à partager cette évaluation avec l'ensemble des acteurs concernés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Organisation de sécurité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Point 5 du SGS : gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| Constats : L'information délivrée sur les risques présents sur site lors de l'accueil sécurité englobe les aspects relatifs à la conduite à tenir en cas d'urgence. Lors du contrôle du chantier, les intervenants rencontrés connaissaient les consignes à suivre en cas de déclenchement de l'alarme (mettre son chantier en sécurité avant de rejoindre le point de rassemblement). |
| Observations : Les entreprises extérieures doivent se regrouper au point de rassemblement lors des exercices POI. Néanmoins, l'exploitant ne vérifie pas l'application spécifique des consignes par ces dernières lors des exercices. Ce point est à approfondir par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |